

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 262.

---

---

1ère Session, 6e Parlement, 21-2 Victoria, 1858.

---

---

**BILL.**

Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé : *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode.*

---

---

*Tel que passé par le Conseil Législatif.*

---

---

---

---

[Imprimé par ordre de l'Assemblée  
Législative.]

---

---

---

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode.*

**A**TTENDU qu'il existe des doutes s'il se trouve dans l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode*, des dispositions suffisantes pour autoriser les laïques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande d'être représentés aux synodes dont la réunion est autorisée par le dit acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Pour toutes les fins du dit acte, les laïques s'assembleront par représentants, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le synode de chaque diocèse, il pourra être élu un délégué ou plus (mais dont le nombre n'excédera pas trois en aucun cas) aux assemblées annuelles de Paques dans chaque paroisse, ou aux assemblées qui seront convoquées spécialement à cette fin par tout ministre qui remplira un bénéfice à charge d'âmes ; et tous laïques appartenant à telle cure ayant atteint l'âge révolu de vingt-et-un ans, qui reconnaîtront par écrit, à la dite assemblée, " être membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et n'appartenir à aucune autre dénomination religieuse," auront droit de voter à la dite élection. Chaque délégué recevra du président de l'assemblée un certificat de son élection qu'il produira au dit synode lorsqu'il en sera requis ; et la première assemblée du dit synode sera convoquée par l'évêque du diocèse en tels temps et lieux qu'il jugera à propos.

II. Pourvu toujours qu'il ne sera transigé aucune affaire par le synode d'aucun diocèse à moins que le quart au moins du clergé du dit diocèse ne soit présent, ni à moins que le quart des membres des congrégations d'icelui ne soit représenté par au moins un délégué.

III. Tous les procédés qui ont ci-devant eu lieu dans tout diocèse en vertu de l'acte susdit, conformément aux dispositions du présent acte, seront considérés être valides, de la même manière que s'ils eussent eu lieu après la passation du présent acte.